



DECISION DU PRESIDENT

DEC_2024_049

Objet : Marché sur appel d'offres ouvert avec la Société PRIMAGAZ, pour la fourniture de gaz propane pour l'Unité de Valorisation Énergétique de Bénesse-Maremne et mise en place des installations de stockage – Accord-cadre à bons de commandes d'une durée maximale de quatre ans

Le Président du SITCOM Côte sud des Landes,

VU les statuts du SITCOM Côte sud des Landes en vigueur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 5211-10 qui stipule que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020 relative à l'élection de Monsieur Alain CAUNÈGRE en qualité de Président

VU la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020, qui délègue au président la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, marchés subséquents aux accords-cadres de travaux, maîtrise d'œuvre, fournitures et services qui peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée, négociés sans mise en concurrence et leurs modifications ; de toutes procédures formalisées quel que soit leur montant, ainsi que toute décision, de signer leurs avenants y compris ceux qui entraînent une augmentation du montant du contrat initial et sous réserves d'attribution ou d'avis par la Commission d'appel d'offres lorsque le Code de la commande publique l'impose

VU les articles R.2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique

VU les articles L. 2125-1 1°, et R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique

VU les procès-verbaux d'appel d'offres en date du 13/08/2024 et 16/09/2024

VU les crédits inscrits au budget du Syndicat

DECIDE

DE SIGNER les marchés ci-après

DE SIGNER l'accord-cadre à bons de commande susvisé :

ENTREPRISE	MONTANT MAXI € HT
PRIMAGAZ	sur bordereau de prix unitaires
Montant/Valeur total(e) maximal(e) sur la durée maximale de l'accord-cadre	400 000 €

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le 04/10/2024

ID : 040-254001977-20240923-DEC_2024_049-DE



PREND ACTE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

A Bénesse-Maremne, le 23 septembre 2024

Le Président,
Alain CAUNÈGRE

